



6.5.2013

cor01

RECTIFICATIF

à la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets
(JO L 170 du 30.6.2009, p. 1)

(position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 18 décembre 2008 en vue de l'adoption de la directive susmentionnée
P6_TA(2008)0626 (JO C 45 E du 23.2.2010, p. 181))
(COM(2008)0009 – C6-0039/2008 – 2008/0018(COD))

Par application de l'article 216 du règlement intérieur du Parlement européen, la position citée en objet est rectifiée comme suit:

1. Article 53

À l'article 53, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Outre les exigences prévues au paragraphe 1, les États membres n'empêchent pas la mise à disposition sur le marché de jouets qui sont conformes aux exigences de la présente directive, hormis celles énoncées à l'annexe II, partie III, à condition que ces jouets satisfassent aux exigences prévues à l'annexe II, partie II, section 3, de la directive 88/378/CEE et qu'ils aient été mis sur le marché avant le 20 juillet 2013."

2. Article 55

À l'article 55, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"La directive 88/378/CEE est abrogée avec effet au 20 juillet 2011, à l'exception de l'article 2, paragraphe 1, et de l'annexe II, partie II, section 3. L'article 2, paragraphe 1, et l'annexe II, partie II, section 3, sont abrogés avec effet au 20 juillet 2013."